

18-02-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.185/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 janvier 1980, les sections réunies de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) ont consacré un examen à la plainte du 29 octobre 1979, dans votre département, d'un fonctionnaire unilingue du rôle français, au grade d'inspecteur-général, dans un emploi du cadre bilingue.

De la réponse, que vous avez donnée à la question parlementaire n°113 de Monsieur [REDACTED] d. 24 août 1979 (Bulletin Questions et Réponses n° 27 du 18 septembre 1979, Chambre des Représentants, Séance extraordinaire 1979), il ressort en effet, qu'au premier degré de la hiérarchie, (cadre linguistique français), quatre emplois sont réservés à des fonctionnaires du rôle Linguistique français, emplois dont un seul est destiné à un bilingue. Depuis les dernière promotions intervenues en juillet 1979, ces quatre emplois sont, d'après votre déclaration, occupés par des fonctionnaires unilingues du rôle linguistique français.

./..

Vous ajoutez qu'actuellement aucun fonctionnaire bilingue du rôle linguistique français ne réunit les conditions statutaires requises en vue d'une promotion à un grade du premier degré de la hiérarchie.

De la réponse que vous avez donné à une deuxième question parlementaire n° 20, du 18 octobre 1979, posée par M. le député [REDACTED] au sujet de la même affaire, il ressort en effet que la nomination visée fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (Questions et Réponses n° 3 du 13/11/79. Chambres des Représentants - Séance 1979-1980).

Dans ces conditions, la C.P.C.L. estime qu'il faut attendre l'arrêt afférent du Conseil d'Etat. Dès lors elle tient son avis en délibération.

Le plaignant sera mis au courant de cette décision.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
[REDACTED]

